



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré du 27 août 2020
de la Mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de forage pétrolier de la société Concorde Energie
Paris à Louan-Villegruis-Fontaine (77)**

SYNTHESE DE L'AVIS

Le projet consiste dans une première phase à forer un puits d'exploration et de recherche d'hydrocarbures appelé Montaiguillon-1 (MON-1), sur une nouvelle plateforme située sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine (77), puis, le cas échéant, dans une seconde phase, à mettre ce puits en production. La MRAe est saisie dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux miniers afférente à la phase d'exploration et de recherche.

Les principaux enjeux relevés par la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) sont, outre les risques technologiques propres au projet et la contribution du projet, dans sa phase d'exploitation, aux émissions de gaz à effet de serre, la protection des nappes souterraines et les pollutions sonores pendant les travaux de forage et de test puis durant l'exploitation éventuelle du puits pour la production de pétrole.

L'étude d'impact aborde la plupart des thématiques environnementales de manière globalement proportionnée aux principaux enjeux de la première phase du projet (exploration et recherche) et à ses impacts. Les mesures d'évitement ou de réduction d'impact présentées sont de nature à minimiser les impacts du projet sur l'environnement et la santé. L'étude d'impact devra être actualisée avant d'engager l'éventuelle seconde phase du projet (mise en production)

La MRAe recommande d'apporter une attention particulière lors des travaux du forage, puis de son exploitation éventuelle, à la protection des eaux des eaux souterraines, notamment des aquifères traversés par le forage et à la limitation des nuisances sonores.

Elle recommande en particulier qu'au niveau des habitations les plus proches les mesures du bruit ambiant et l'estimation du bruit émis par le chantier de forage soient présentées dans l'étude d'impact du dossier soumis à l'enquête publique.

Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 27 août 2020 . L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de de forage pétrolier de la société Concorde Energie Paris à Louan-Villegruis-Fontaine (77), dans le cadre d'une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers

Étaient présents et ont délibéré : Eric Alonzo, Noël Jouteur, Jean-Jacques Laffite, Catherine Mir, François Noisette, Judith Raoul-Duval.

Excusé : Philippe Schmit

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 9 juin 2020, et a pris en compte sa réponse en date du 24 juillet 2020.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Laffite, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Table des matières

1. L'évaluation environnementale.....	4
1.1. Présentation de la réglementation.....	4
1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale.....	5
2. Présentation générale du projet.....	5
2.1 Justification du projet.....	5
2.2. Présentation du projet.....	6
3. Articulation avec les documents de planification.....	9
4. Analyse de la qualité de l'étude d'impact.....	10
4.1. Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
4.2 Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures d'évitement ou de réduction des impacts).....	10
5. Condition d'abandon des travaux.....	12
6. Résumé non technique.....	13
7. Étude de danger.....	13
8. Information du public.....	13

AVIS Détaillé

1. L'évaluation environnementale

1.1. Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le présent projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 de code de l'environnement – au titre des rubriques 27°c) et 28°b) du tableau annexé à cet article¹.

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers, en application des articles L. 162-1 et suivants du code minier et du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. Le pétrole est en effet un hydrocarbure liquide relevant de l'article L. 111-1 du code minier.

Cette demande est présentée par la société Concorde Energie Paris (filiale à 100 % de la société La Française de l'Énergie) auprès du préfet de Seine-et-Marne dans le cadre de son permis exclusif de recherche d'hydrocarbure liquides ou gazeux dit « permis de la Folie de Paris ».

1 27° Forages en profondeur, c) Ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
28° Exploitation minière. b) Exploitation et travaux miniers souterrains (...)

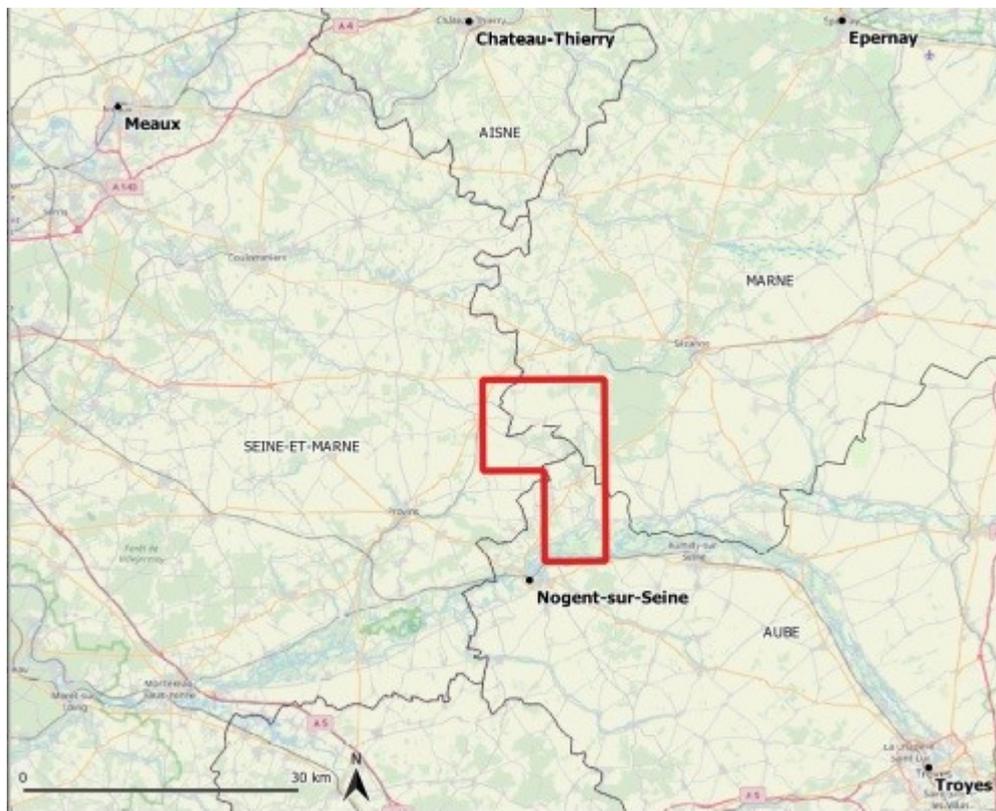


Illustration 1: permis de recherche de la Folie de Paris

Le dossier de demande d'autorisation comporte :

- l'étude de dangers définie à l'article L512-5 du code de l'environnement,
- un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

En application de l'article L.162-11 du code minier, les autorisations de travaux miniers valent autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne un projet d'un forage pétrolier sur la commune de Louan-Villegruis-Fontaine. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation déposée par la société Concorde Energie Paris le 29 novembre 2019 et complétée le 4 mai 2020.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que le préfet de Seine-et-Marne prendra en considération pour prendre la décision de délivrer ou non l'autorisation demandée.

2. Présentation générale du projet

2.1 Justification du projet

La justification du projet (extraction d'hydrocarbures fossiles) n'est pas développée dans l'étude d'impact. Des éléments de contexte sur l'activité de la société La Française de l'Énergie (LFDE) et de sa filiale sont apportés dans la pièce 1 du dossier : « *LFDE a pour objectif de substituer une fraction des hydrocarbures actuellement importés par du gaz et du pétrole made in France*

valorisés en circuits courts et produits dans les meilleures conditions opérationnelles et environnementales ».

Pour la MRAe et pour la bonne information du public, cette dernière information mérite d'être apportée dans l'étude d'impact et d'y être justifiée.

2.2. Présentation du projet

Le dossier indique (pièce 1 p 9) que le forage de Montaigillon-1 a pour objectif de reconnaître et de tester la productivité des réservoirs pétroliers identifiés dans les formations du Dogger et du Rhétien et qu'en cas de découverte, la société pourrait déposer une demande de concession pour valoriser cette ressource.

En fonction des résultats de cette reconnaissance géologique, la productivité de ces formations pourra être testée dans le cadre de l'autorisation demandée. Un prélèvement de carottes et l'acquisition de diagraphies sont prévus afin de localiser et caractériser avec précision les niveaux réservoirs du Dogger et du Rhétien.

Si les tests de production sont positifs, le dossier indique (pièce 1 p 11) qu'une mise en exploitation du puits pour des hydrocarbures « dits conventionnels » pourra être envisagée, nécessitant la soumission de demandes d'autorisation ou de déclaration supplémentaires, notamment dans le cadre des régimes ICPE (stockage d'hydrocarbures et poste de chargement).

Cette éventuelle phase ultérieure du projet ne peut pas être mise en œuvre dans le cadre du permis de recherche dont bénéficie la société Concorde Energie Paris Paris. Elle nécessite au préalable l'octroi d'une concession par décret en Conseil d'État, concession qui confèrera à son titulaire le droit exclusif d'exploiter un gisement délimité. La demande de concession comporte une notice d'impact et fait l'objet d'une enquête publique.

Il est rappelé (pièce 1 p. 9) que conformément à la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017², l'entreprise n'a et n'aura en aucun cas recours aux techniques interdites telle que la fracturation hydraulique et que La Française de l'Énergie, via sa filiale Concorde Énergie Paris, recherche dans le bassin parisien des réservoirs conventionnels d'hydrocarbures.³

L'article L. 122-1 du code de l'environnement précise : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* » L'étude d'impact doit donc porter sur l'ensemble du projet y compris son éventuelle phase d'exploitation. Cette phase est abordée dans l'étude d'impact, mais de manière imprécise.

L'article L. 122-1-1 du code de l'environnement précise : « *III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.*

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en

² Article 6 IV.- « *Les titulaires d'un titre ou d'une autorisation concernant une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 du code minier remettent à l'autorité administrative, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport démontrant l'absence de recours aux techniques interdites en application de l'article L. 111-13 du code minier. L'autorité administrative rend ce rapport public.* »

³ La société La Française de l'énergie a établi en juin 2018 un rapport relatif au respect des dispositions des articles L 111-13 et L 111-14 du code minier sur le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de La Folie de Paris » qui conclut à l'absence de recours aux techniques interdites par ces deux articles (forages suivis de la fracturation hydraulique de la roche ou de l'emploi de toute autre méthode aux effets similaires sur la roche, sauf pour des actions ponctuelles de maintenance opérationnelle ou de sécurité du puits). 'https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/LFDE_La%20Folie%20de%20Paris_Rap%20art%206.pdf

Ce rapport indique que des puits horizontaux pourraient être forés afin d'optimiser le développement éventuel de la découverte.

procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.

La MRAe considère, eu égard aux incidences du projet en phase d'exploitation, que la présente étude d'impact devra être actualisée avant que ne soit sollicitée une éventuelle autorisation de travaux de mise en exploitation du forage.

La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact avant l'éventuelle mise en exploitation du forage.

Les travaux envisagés seront réalisés sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine, dans le département de la Seine-et-Marne sur une nouvelle plateforme qui sera située en limite de la commune de Bouchy Saint Genest, dans le département de la Marne.



Illustration 2: localisation de la plateforme de forage

Le projet se situe à 575 m de la première habitation (ferme de la Cerclière), à près d'un kilomètre de la première habitation du village de Louan-Villegruis-Fontaine.

Il est situé à 470 m de la route reliant Louan-Villegruis-Fontaine à Bouchy-Saint-Genest et accessible par un chemin agricole. Il est situé dans des parcelles agricoles, à 170 m au nord du bois de Montaiguillon.

Les travaux préparatoires consistent (résumé non technique p 6):

- à aménager le chemin d'accès au site afin de faciliter la circulation des camions et engins ;
- à aménager une plateforme de 0,9 ha, dont la surface aura été décapée, la terre stockée en merlons autour du site, une zone bétonnée étanche installée et le reste de la surface empierrée.

L'étude d'impact ne comprend qu'une description sommaire de ces travaux, sans plan masse, ni description des installations de la plateforme. Elle doit être complétée sur ce point.

La MRAe recommande de compléter dans l'étude d'impact la description des travaux préparatoires (voie d'accès et plateforme)

Les travaux projetés consistent ensuite en la réalisation d'un puits vertical d'exploration (appelé « Montaignon-1 » ou « MON-1 ») et d'un puits pour alimenter un forage en eau.

Les travaux consistent à réaliser un nouveau puits qui ciblera les formations du Dogger (calcaires oolithiques) et du Rhétien (grès). Les profondeurs anticipées de ces formations sont de 1 830 m du sol pour le Dogger et 2 700 m pour le Rhétien. Le puits sera vertical, avec une architecture composée d'une succession de cuvelages cimentés.

Le forage se déroulera en quatre phases (cf illustration 2) :

- Forage vertical en $\Phi 24''^4$ avec pose d'un tube conducteur de $\Phi 20''$ jusqu'à 80 m de profondeur pour isoler l'aquifère de surface (nappe du Tertiaire) ;
- Forage vertical en $\Phi 17'' 1/2$ avec pose d'un tubage en $13'' 3/8$ pour isoler les nappes du Tertiaire, de la craie du Crétacé, du Néocomien et des sables de l'Albien ;
- Forage vertical en $\Phi 12'' 1/4$ avec pose d'un tubage de $9'' 5/8$ pour isoler la nappe du Néocomien et la nappe des sables de l'Albien ;
- Forage vertical en $\Phi 8'' 1/2$ avec pose d'un tubage de $7''$.

Un puits d'eau d'une profondeur de 20 m sera créé afin de permettre d'alimenter le forage en eau. À l'issue des travaux, il servira de piézomètre.

La coupe du puits d'exploration est la suivante :

4 Diamètre extérieur, en pouces

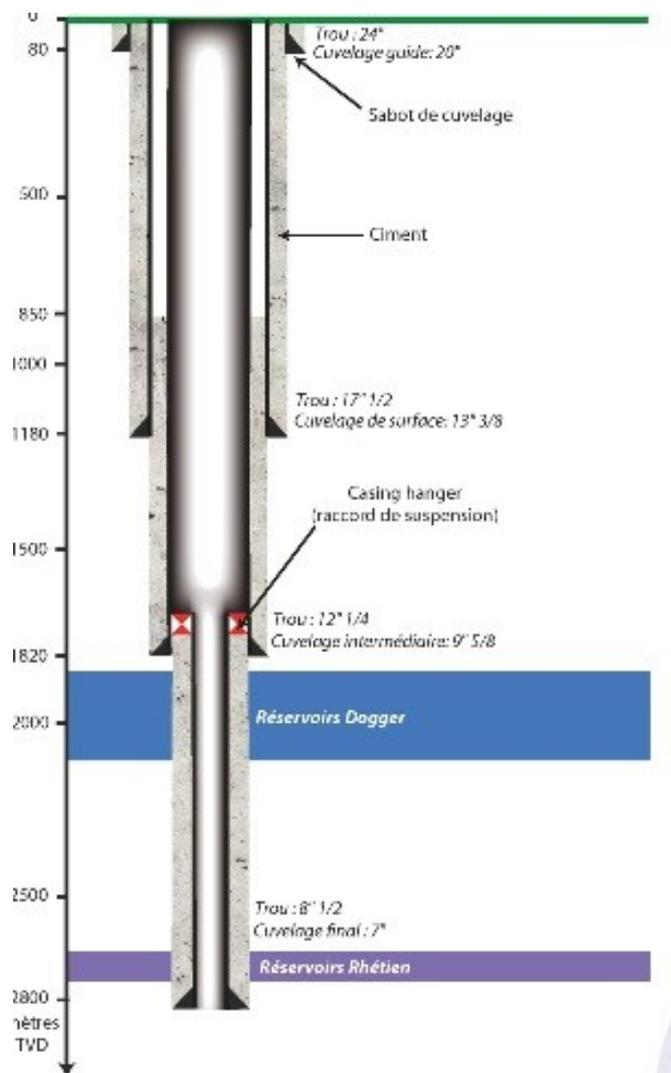


Illustration 3: coupe du forage

Des merlons périphériques empêcheront le ruissellement des eaux pluviales vers la plateforme . Une zone étanche d'environ 720 m² accueillera l'appareil de forage et permettra de récupérer les eaux éventuellement souillées par des fluides de forage ou des graisses. Ces eaux seront dirigées vers un déshuileur avant d'être récupérées dans un bassin de rétention, puis seront régulièrement pompées et évacuées vers des centres de traitement adaptés.

3. Articulation avec les documents de planification

Selon les éléments de la demande, il n'existe pas de servitudes et de contraintes spécifiques susceptibles de s'opposer au projet qui est présenté comme en accord avec les dispositions et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

L'étude d'impact note en particulier (p. 79) que le SDAGE identifie la nappe de l'Albien (traversée par le forage) comme une ressource de secours pour l'alimentation en eau potable de la région parisienne, et qu'il convient à cet égard de la préserver.

4. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

4.1. Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation comporte un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer.

La zone d'étude correspond aux territoires de la commune d'implantation du forage (Louan-Villegruis-Fontaine) et des communes limitrophes, soit une superficie d'environ 200 km².

L'étude d'impact présente une analyse proportionnée aux enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Elle présente des mesures d'évitement ou de réduction d'impact.

4.2 Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures d'évitement ou de réduction des impacts)

Les principaux enjeux relevés par la MRAe pour ce dossier sont, outre les risques technologiques propres au projet et la contribution du projet, dans sa phase d'exploitation, aux émissions de gaz à effet de serre, la protection des nappes souterraines, les impacts sonores pendant la phase de chantier, puis durant l'exploitation éventuelle du puits.

L'analyse de l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact aborde plusieurs thématiques environnementales en développant davantage les enjeux estimés par le maître d'ouvrage comme les plus importants au regard du projet et de son environnement. La présentation des aquifères est ainsi particulièrement développée.

L'évaluation des incidences porte d'abord sur la phase de travaux.

Selon l'étude d'impact, les incidences temporaires liées aux travaux concernent essentiellement :

- la protection des aquifères,
- le bruit.

D'autres incidences sont également analysées (biodiversité, paysage, circulation routière, population et voisinage).

Les incidences permanentes liées à l'exploitation éventuelle ultérieure du forage sont ensuite analysées pour les mêmes enjeux environnementaux.

La MRAe recommande d'apporter une attention particulière lors des travaux du forage, puis de son exploitation éventuelle, à :

- **la protection des eaux souterraines, notamment des aquifères traversés ;**
- **la limitation des nuisances sonores.**

Les eaux souterraines

Le site de forage est situé en zone agricole, à 1,8 km du captage d'adduction d'eau potable de Louan. Le périmètre de protection le plus proche est celui du champ captant de la Voulzie, situé à 1,3 km vers le sud.

Le forage traverse les ensembles poreux du Tertiaire, du Séno-Turonien, du Cénomaniens, de l'Albien, du Néocomien et du Malm avant d'atteindre les objectifs principaux constitués par le Dogger et le Trias.

De manière générale, les incidences qu'un forage est susceptible d'avoir sur les aquifères sont les suivantes :

- contamination des aquifères par perte de fluide de forage,
- mise en communication entre eux, ou avec la surface, de niveaux aquifères naturellement isolés,
- mise en communication accidentelle de ces aquifères par l'intérieur du puits par percement du cuvelage de production.

Les mesures de prévention

Les mesures de protection mises en place dans le puits (cuvelages cimentés) permettront, selon l'étude d'impact, de limiter très fortement le risque de pollution ou de mise en communication des nappes souterraines.

L'atelier de forage et les cuves de stockage étant placées sur des zones étanches, en rétention, aucun rejet accidentel d'effluents ne devrait atteindre les eaux souterraines.

Le programme de forage prévoit a minima un double cuvelage en face des aquifères du Tertiaire et un double cuvelage en face de l'Albien pour isoler ces deux aquifères.

Si le puits est abandonné, des bouchons de ciment seront mis en place à des cotes qui assureront l'isolation des aquifères entre eux, selon un programme de bouchage qui sera préalablement soumis à l'approbation du préfet de Seine-et-Marne (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France).

Les prélèvements d'eau seront réalisés à partir du puits dédié forée dans la nappe du Tertiaire.

En phase de travaux, la quantité d'eau maximale utilisée par jour est de l'ordre de 10 m³. Soit une estimation maximale de 1 500 m³ pour les prélèvements dans ce forage.

Le bruit

Le projet se situe à 575 m de la première habitation (ferme de la Cerclière).

Les opérations de forage, de complétion du puits et de construction de la plateforme sont source de bruits de durée limitée dans le temps.

Les origines de ces bruits sont les suivantes :

- bruits continus des moteurs diesel entraînant les groupes électrogènes, les pompes d'injection de fluide, la table de rotation et le treuil de levage des appareils ;
- bruits discontinus liés à la manutention de la garniture métallique au niveau du plancher et des racks de stockage de la sonde, ainsi que les chocs métalliques liés à la remontée et descente des trains de tiges ;
- bruits induits par la circulation des camions et des engins, tant en phase travaux qu'ultérieurement, en phase exploitation.

À partir des données de la chambre syndicale de la recherche et de la production du pétrole et du gaz naturel, et en tenant compte des insonorisations des appareils de forage, l'étude d'impact conclut (p. 83) que « *l'impact des émissions sonores du chantier sur l'environnement reste modeste au-delà d'un rayon de 300 m autour du site. Les premières zones habitées sont situées à une distance d'environ 575 mètres ou plus, et sont donc largement moins exposées au bruit.* »

Les mesures de prévention

L'étude d'impact indique que des mesures des niveaux sonores et d'émergence seront effectuées avant le démarrage des travaux de forage afin d'établir l'état initial, et pendant les opérations afin de s'assurer que les limites réglementaires seront respectées (p. 62).

La MRAe considère qu'au niveau des habitations les plus proches les mesures du bruit ambiant et l'estimation du bruit émis par le chantier de forage peuvent être effectuées sans attendre et présentées dans l'étude d'impact du dossier soumis à l'enquête publique.

L'objectif est d'une part de respecter les normes en vigueur, et d'autre part de chercher à ne pas dépasser le niveau sonore actuel afin de ne pas gêner les riverains.

L'étude d'impact indique qu'afin de répondre aux préoccupations des riverains et de résoudre au mieux les problèmes particuliers qui pourraient néanmoins éventuellement se poser, un contact permanent avec les populations avoisinantes sera assuré.

Si nécessaire, des panneaux anti-bruit ou des merlons pourraient être mis en place autour de la plateforme, des silencieux pourraient être installés sur les engins de chantier et les installations les plus bruyantes pourraient être capotées.

De plus si les valeurs limites réglementaires venaient à être dépassées en fonction du diagnostic bruit, l'exploitant installera, au besoin, un écran artificiel destiné à limiter l'impact sonore du chantier de forage pour les riverains (p. 83)

L'étude d'impact indique qu'en phase d'exploitation, les émissions sonores sont uniquement liées aux pompes électriques présentes en surface et que ces émissions sont à peine perceptibles depuis les limites de la plateforme.

La MRAe recommande qu'au niveau des habitations les plus proches les mesures du bruit ambiant et l'estimation du bruit émis par le chantier de forage et les circulations en phase chantier et en phase exploitation soient présentées dans l'étude d'impact du dossier soumis à l'enquête publique.

La contribution du projet aux émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact n'aborde pas cette thématique. La durée d'exploitation du puits, la production espérée de pétrole (énergie non renouvelable) et les émissions de gaz à effet de serre en découlant ne sont pas estimées dans le dossier. Une telle estimation ne pourra être affinée qu'une fois les tests réalisés. Néanmoins un ordre de grandeur doit pouvoir être indiqué dans l'étude d'impact dès ce stade du projet.

La MRAe recommande d'indiquer la durée d'exploitation envisagée du puits ainsi que l'ordre de grandeur de la production attendue de pétrole (énergie non renouvelable) et des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation du pétrole extrait.

5. Condition d'abandon des travaux

La procédure d'abandon des forages sera soumise à l'approbation du préfet, dans des conditions qui seront précisées dans l'éventuel arrêté d'autorisation (diagnostic de pré-rebouchage, coupe prévisionnelle des forages rebouchés notamment).

Les coûts associés à la fermeture définitive du puits de Montaiguillon-1 et à la réhabilitation du site et de ses abords sont estimés à environ 75 000 € pour le puits et à 150 000 € pour la plateforme.

6. Résumé non technique

Le résumé non technique présente le projet, les différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact et les conclusions de cette étude. Il reprend en synthèse les points essentiels de l'étude d'impact, les différents enjeux environnementaux, les impacts associés ainsi que les mesures d'évitement et de réduction retenues.

Le résumé non technique mérite pour la MRAe d'être complété pour présenter le type d'installation envisagé et inclure une coupe des couches géologiques pour mieux expliquer le projet.

7. Étude de danger

À travers l'étude de dangers, le pétitionnaire doit étudier les phénomènes dangereux les plus importants et proposer des mesures adaptées visant à réduire les conséquences de ces phénomènes sur l'environnement et les tiers. L'étude de dangers doit identifier et caractériser l'ensemble des dangers susceptibles de survenir sur une installation de forage.

Les principaux dangers identifiés par l'étude de dangers produite sont la chute d'objets et le risque de pollution (fuite).

8. Information du public

L'avis de la MRAe est disponible sur le site internet de la MRAe et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.